

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 916

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Sansu, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Lebon, M. Maillot, M. Lecoq, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Peu, M. Nadeau,
M. Maurel, M. Monnet et M. Tjibaou

à l'amendement n° 889 du Gouvernement

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« douze heures »

les mots :

« une heure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le retour de cet article 4 conduirait à une nouvelle extension du régime des interdictions administratives de stade (IAS), alors même que ce dispositif constitue déjà une mesure de police administrative particulièrement attentatoire aux libertés publiques. Conformément aux recommandations formulées dans le rapport remis en 2020 par Sacha Houlié et Marie-George Buffet relatif au supportérisme, la loi relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 avait permis de mieux encadrer le recours aux IAS, notamment en réduisant leur durée maximale et en précisant les comportements susceptibles de les justifier.

À l'inverse, le présent article participe d'un mouvement continu d'aggravation de ce régime d'exception. Entre 2006 et 2016, la durée maximale des IAS a déjà été multipliée par huit, voire par

douze selon les cas. Cette inflation sécuritaire apparaît d'autant moins justifiée que près de 75 % des interdictions administratives de stade contestées devant le juge administratif sont annulées.

Les IAS constituent une mesure sans équivalent en droit français, à l'exception des MICAS mises en œuvre dans le cadre de la lutte antiterroriste. Elles ne visent pourtant que des supporters sportifs, tout en produisant les effets d'une véritable sanction administrative, sans offrir les garanties fondamentales attachées à une procédure judiciaire. Prononcée par le préfet sans intervention préalable du juge, l'IAS ne permet ni un accès effectif au dossier, ni le respect des exigences d'un procès équitable. En pratique, les délais de jugement devant les juridictions administratives conduisent le plus souvent à ce que la mesure soit entièrement exécutée avant même qu'une décision ne soit rendue sur sa légalité. Par ailleurs, ces interdictions sont généralement assorties d'obligations de pointage au commissariat, pouvant représenter entre trente-cinq et cinquante présentations annuelles,.

S'agissant enfin de l'extension des IAS aux injures publiques et à l'incitation à la haine, si l'objectif poursuivi peut apparaître légitime, le droit existant permet déjà de sanctionner ces comportements dans un cadre judiciaire respectueux des droits de la défense. L'injure publique constitue une infraction pénale relevant naturellement de l'appréciation du juge judiciaire. Il apparaît particulièrement contestable de considérer que l'autorité administrative serait en mesure d'établir plus efficacement qu'un juge la participation d'un individu à un chant ou à un slogan injurieux au sein d'une foule. Au demeurant, l'étude d'impact justifie principalement cette extension par la volonté de réprimer des banderoles ou des chants insultants visant notamment la Ligue de football professionnel (LFP) ou les diffuseurs.

En raison de notre opposition de principe au mécanisme même des interdictions administratives de stade, et plus encore à leur extension à de nouveaux comportements et à de nouveaux lieux, le présent sous amendement vise à réduire le nouveau périmètre temporel des IAS.